



AVIS AUX PROPRIETAIRES DE CHIENS

1. Nuisances

La Préfecture de la Gruyère et la Police cantonale enregistrent, à de fréquentes reprises, des plaintes au sujet de chiens errant, sans surveillance, sur des routes, chemins publics et dans les forêts. Souvent, des adultes et enfants sont importunés par ces animaux qui les effraient.

D'autre part, certaines bêtes incommodent le voisinage par leurs aboiements diurnes et nocturnes.

2. Sanctions

Afin d'éviter ces désagréments, nous jugeons utile de vous communiquer quelques principes figurant dans la loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP), ainsi que dans la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh), soit :

Art. 12 LACP

Est punie d'amende la personne qui :

- b) ne prend pas les mesures propres à éviter que les cris d'animaux dont elle a la garde n'importunent les habitants. (dénonciation pénale auprès du Greffe des Juges d'instruction, Grenette, CP 156, 1702 Fribourg)

Art. 22 LDCh

² La commune peut adopter un règlement autorisant le Conseil communal à prendre, à l'encontre du détenteur d'un chien errant, des sanctions pénales, conformément aux articles 84 et 86 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

Art. 24 LDCh

¹ Lorsqu'elle apprend qu'un chien a adopté un comportement agressif, la commune prend envers le détenteur domicilié sur son territoire les mesures de prévention nécessaires.

- ²d) Elle peut notamment, si le comportement du chien laisse craindre la mise en danger de personnes, le signaler immédiatement au Service vétérinaire.

Le Service vétérinaire effectuera ensuite une enquête ou une expertise et prendra les mesures appropriées aux circonstances.

3. Salubrité publique (art. 37 LDCh / art. 47 RDCh)

Toute personne ayant la responsabilité d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public et privé d'autrui. A défaut, elle prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre. Les communes veillent à ce que les souillures puissent être évacuées dans des installations appropriées. Elles peuvent adopter un règlement destiné à assurer la salubrité publique autorisant notamment le Conseil communal à prendre, à l'encontre du détenteur, des sanctions pénales.

4. Vaccination contre la rage

Au vu de la situation épidémiologique actuelle, la vaccination obligatoire des chiens contre la rage est supprimée depuis le 1^{er} avril 1999, et ceci sur tout le territoire suisse.

5. Chiens trouvés / chiens errants / chiens non tenus en laisse (art. 14, 21 et 22 LDCh et 49 RDCh)

Est considéré comme errant le chien qui échappe durablement à la maîtrise de la personne qui le détient.

La commune entreprend, dès qu'elle a connaissance qu'un chien erre sur son territoire, d'en identifier le détenteur. Si elle n'y parvient pas, elle signale le chien errant au Service vétérinaire.

La personne qui trouve un chien perdu doit en informer le détenteur ou, à défaut, le Service vétérinaire. Le Service vétérinaire en recherche le détenteur.

Le Service vétérinaire peut ordonner la mise en fourrière; si la saisie ou la mise en fourrière présente un sérieux danger pour les personnes ou se révèle impossible, il peut ordonner que le chien soit abattu.

Les frais d'intervention du Service et éventuellement de la force publique, ainsi que les frais de saisie et de mise en fourrière sont mis à la charge du détenteur du chien.

Du 1^{er} avril au 15 juillet, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

6. Autorisation de détention (art. 19 LDCh et 8 RDCh)

¹ Dès le 1^{er} juillet 2007, quiconque souhaite élever, détenir, utiliser ou importer un chien d'une des 14 races déterminées par le Conseil d'Etat doit en demander l'autorisation. Une autorisation n'est pas requise lorsqu'un tel chien est introduit sur le territoire du canton pour un séjour temporaire de trente jours au maximum, à la condition que l'animal soit tenu en laisse et muni d'une muselière. Les races soumises à autorisation de détention sont les suivantes :

- | | | |
|--|--------------------------------------|-------------------------------|
| a) american staffordshire terrier | f) dogo argentino (dogue argentin) | k) mastino napoletano |
| b) boerbull (boerboel) | g) dogo canario (dogue des Canaries) | l) rottweiler |
| c) bull terrier (sauf mini-bull terrier) | h) fila brasileiro | m) staffordshire bull terrier |
| d) cane corso italiano (cour italien) | i) mastiff | n) tosa |
| e) dobermann | j) mastin espagnol | |

² Une même autorisation est nécessaire pour toute personne qui souhaite détenir plus de deux chiens âgés de plus d'une année, et cela sans distinction de race.

³ La demande doit être déposée auprès du Service vétérinaire au moins trente jours avant la survenance d'un des cas visés aux alinéas 1 et 2 ou la naissance du chien.

7. Interdiction de détention (art. 20 LDCh)

Il est interdit d'élever, de détenir, d'utiliser, de céder, de transmettre, d'introduire sur le territoire du canton et de commercialiser les chiens des groupes suivants :

- a) les chiens de type pitbull ;
- b) les chiens issus de croisement avec des chiens de type pitbull ;
- c) les chiens issus de croisement avec des chiens figurant dans la liste arrêtée par le Conseil d'Etat.

8. Identification obligatoire (art. 3 al. 1, 6 al. 1 et 2 RDCh et art. 16 al. 1 LDCh)

Tout chien doit être identifié au moyen d'une puce électronique au plus tard trois mois après sa naissance et dans tous les cas avant d'être cédé par le détenteur chez qui il est né.

L'identification du chien doit être effectuée par un ou une vétérinaire. Ce (tte) dernier (ère) transmettra les données relevées à la banque de données ANIS (Animal Identity Service AG), Morgenstrasse 123, 3018 Bern (tél. 031/371.35.30 – www.anis.ch), dans les dix jours.

Le détenteur habituel du chien a l'obligation d'annoncer à la banque de données ANIS, dans les quinze jours, tout changement d'adresse ainsi que la mort de l'animal.

Toute personne qui acquiert un chien doit s'annoncer à la banque de données.

9. Taxes (art. 45 ss LDCh, 52 ss RDCh, 60 RDCh et 62 RDCh)

Nous profitons de l'occasion pour rappeler également que la garde d'un chien est soumise à une taxe cantonale annuelle de fr. 75.— (émolument administratif et RC collective subsidiaire compris). Celle-ci sera payée dans les 30 jours sur facture du Service financier cantonal, à Fribourg (adressée par l'intermédiaire de la Préfecture de district). Un justificatif d'imposition sera remis au détenteur simultanément à l'envoi de la facture (en lieu et place de la médaille).

Le propriétaire n'a plus l'obligation de s'annoncer spontanément à la Préfecture. Par contre, il a l'obligation de s'annoncer auprès de la société ANIS (Animal Identity Service AG), Morgenstrasse 123, 3018 Bern (voir chiffre 8). En effet, les factures seront établies sur la base des données transmises par la banque de données ANIS.

Le règlement communal peut également exiger que le citoyen annonce spontanément l'acquisition d'un chien, ceci auprès du contrôle de l'habitant.

La détention de chiens nés ou acquis durant l'année donne lieu à la perception d'un impôt annuel complet. L'impôt est facturé dans le délai de trois mois à dater de la naissance ou de l'acquisition du chien.

Toute soustraction à l'imposition des chiens constatée par l'autorité cantonale ou communale est dénoncée à la Préfecture, qui statue sur l'infraction commise. L'amende prononcée est acquise à l'Etat. Elle s'élève à 140 francs au moins et ne peut excéder 400 francs.

10. Exonération (art. 55 RDCh)

Les chiens d'aide, de l'armée, de la police, des gardes-faune, les chiens d'avalanches et de recherches d'animaux blessés ou morts sont exonérés de l'impôt. Sont considérés comme chiens d'aide les chiens d'aveugles et de handicapés qui, après une formation dans un centre reconnu d'utilité publique, ont pour but l'intégration sociale et professionnelle du détenteur. Sont également exonérés les chiens de sauvetage actif, soit les chiens chargés de sauver des personnes dans des décombres, des avalanches ou en surface, ainsi que les chiens utilisés dans le cadre du projet de prévention d'accidents par morsure.

11. Impôt communal (art. 50 ss LDCh)

Les communes sont autorisées à prélever un impôt sur les chiens dont le détenteur habituel est domicilié sur leur territoire.

L'impôt ne peut dépasser fr. 200.— par an et par animal. Il ne peut être ni progressif, ni dégressif.

12. Assurance responsabilité civile (art. 39 ss LDCh / art. 50 ss RDCh)

Le détenteur habituel d'un chien doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile prévoyant une couverture minimale de 1 million de francs par événement pour les dommages corporels et matériels.

L'Etat conclut une assurance responsabilité civile collective couvrant, à titre subsidiaire, les dommages corporels et matériels causés par des chiens errants ou des chiens non assurés. La prime d'assurance est répartie entre tous les détenteurs de chiens soumis à l'impôt cantonal.

13. Formation obligatoire pour les détenteurs de chien (art. 68 OPAn)

Toute personne qui ne possédait pas de chien avant le 1^{er} septembre 2008 et qui en acquière un après cette date doit suivre une formation théorique de 4 heures et une formation pratique de 4 heures également, et ceci avant le 1^{er} septembre 2010.

Dès septembre 2010, le futur détenteur devra impérativement suivre la formation théorique avant d'acquérir son chien. Ensuite, il devra suivre la formation pratique dans le délai d'un an à compter de l'acquisition du chien.

Les propriétaires qui ont déjà eu un chien durant les 10 dernières années et qui en reprennent un nouveau n'ont pas besoin d'effectuer les 4 heures de cours théoriques. Ils doivent néanmoins suivre les cours pratiques dans l'année de l'acquisition du chien.

14. Renseignements

Pour toutes informations complémentaires, nous vous invitons à consulter le site internet du Service vétérinaire cantonal, soit : www.admin.fr.ch/chien, ou à vous mettre en relation avec son secteur des affaires canines, au numéro de téléphone : 026/305 23 71.

Nous vous remercions de votre attention à ce qui précède.

Préfecture de la Gruyère

Le Préfet : Maurice ROPRAZ

Bulle, le 15 juin 2009 AG/fc